



Programme des Nations Unies pour l'environnement



Distr.
RESTREINTE

UNEP/WG.28/2
18 mai 1979

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

Réunion d'experts chargée d'examiner le
Protocole relatif à la prévention de
la pollution de la mer Méditerranée
par les opérations d'immersion effectuées
par les navires et les aéronefs

Genève, 2-6 juillet 1979

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE ANNOTE

Point 1. Ouverture de la réunion

1. La réunion s'ouvrira le lundi 2 juillet 1979 à 10 heures, au siège de l'Organisation mondiale de la santé, à Genève (Suisse).

Point 1 a). Règlement intérieur

2. Comme la réunion est convoquée par le Directeur exécutif sur recommandation des Parties contractantes 1/ "en vue d'étudier les problèmes qui, étant donné leur caractère spécialisé, ne peuvent être examinés avec profit au cours des séances normales" 2/, le Règlement intérieur des réunions et conférences des Parties contractantes à la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution et aux protocoles y relatifs s'appliquera mutatis mutandis, comme il est prévu à l'article 49.

Point 1 b). Election du Bureau

3. Un Président, deux Vice-Présidents et un rapporteur seront élus pour la réunion.

Point 2. Adoption de l'ordre du jour

4. L'ordre du jour provisoire proposé par le secrétariat a été distribué sous la cote UNEP/WG.28/1.

Point 3. Organisation des travaux de la réunion

5. Il est proposé que les travaux de la réunion se déroulent en séance plénière et dans le cadre des groupes de travail spéciaux que l'on pourrait juger utile de créer.

1/ UNEP/IG.14/9, annexe V, recommandation 31.

2/ UNEP/IG.14/9, annexe VII, article 49 du Règlement intérieur des Parties contractantes.

Point 4. Examen des procédures à suivre et des définitions nécessaires pour la mise en oeuvre du Protocole

6. Dans le cadre de l'examen du Protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs, plusieurs questions techniques restent à résoudre avant que les Parties puissent appliquer effectivement et uniformément les dispositions de la Convention.
7. La première de ces questions consiste à préciser la procédure à suivre pour informer l'Organisation des permis délivrés conformément aux articles 5 et 6, ainsi qu'il est prévu à l'article 7. Les experts sont priés de se mettre d'accord sur une formule de communication des renseignements à l'Organisation. Ils sont invités en outre à examiner s'il est souhaitable de suggérer que toutes les parties soumettent aussi des rapports annuels sur les opérations d'immersion qui ont effectivement eu lieu.
8. A l'article 9 du Protocole, il est question des mesures qu'une Partie doit prendre en cas de "situation critique ayant un caractère exceptionnel". Les experts sont priés d'engager une discussion approfondie sur les procédures qu'il conviendrait de suivre au cas où une situation critique ayant un caractère exceptionnel viendrait à se présenter.
9. A l'annexe I du Protocole, il est indiqué que l'interdiction d'immerger des composés organo-halogénés et organo-silicés ne s'applique pas aux composés "qui se transforment rapidement dans la mer en substances biologiquement inoffensives" 3/.
10. La section B de l'annexe I apporte une autre précision à propos de l'application de l'interdiction d'immersion; on s'y réfère aux "déchets et autres matières ... qui contiennent les substances définies aux paragraphes 1 à 6 ... à l'état de contaminants en traces".
11. Les experts sont priés de définir plus clairement le terme "inoffensives" et l'expression "à l'état de contaminants en traces", pour faciliter l'application effective du Protocole.
12. Pour toutes ces questions, les travaux accomplis au titre de la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et d'autres matières (Londres, 1972) et de la Convention pour la prévention de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs (Oslo, 1972), et en particulier par les groupes de travail scientifiques constitués pour chaque convention, constitueront peut-être d'utiles précédents. Les experts trouveront reproduites dans le document UNEP/IG.14/5 les décisions prises par les parties aux Conventions de Londres et d'Oslo au sujet des questions mentionnées ci-dessus.
13. Les annexes I et II du Protocole se réfèrent toutes deux aux déchets radioactifs et autres matières radioactives. Le paragraphe L.7 de l'annexe I interdit l'immersion de "déchets et autres matières, fortement, moyennement

3/ Paragraphes A 1) et A 2) de l'annexe I.

et faiblement radioactifs, tels qu'ils seront définis par l'Agence internationale de l'énergie atomique" (AIEA). Le paragraphe 5 de l'annexe II vise les "déchets radioactifs ou autres matières radioactives qui ne seront pas comprises à l'annexe I".

14. Lorsque le secrétariat a demandé l'avis de l'AIEA en la matière, l'AIEA a répondu que la définition révisée et les recommandations concernant les déchets radioactifs impropres à l'immersion en mer, qu'elle avait établies aux fins de la Convention de Londres pouvaient aussi servir aux fins du paragraphe A.7 de l'annexe I et du paragraphe 5 de l'annexe II du Protocole. Le document UNEP/WG.28/INF.3, qui contient la définition révisée et les recommandations, a été distribué aux experts.
15. Les experts sont invités à étudier le document de l'AIEA et à se prononcer sur toute mesure qu'ils pourraient vouloir recommander aux parties de prendre à cet égard.

Point 5. Examen de la question de l'incinération en mer considérée dans le contexte du Protocole

16. Le document UNEP/IG.14/6 contient une description des activités qui ont été entreprises dans le cadre des Conventions de Londres et d'Oslo en ce qui concerne l'incinération en mer de déchets et autres substances.
17. Les experts sont invités à examiner, après avoir étudié ce document, si l'incinération en mer est un problème qui se pose dans la zone de la mer Méditerranée. Dans l'affirmative, les experts voudront bien examiner les mécanismes de réglementation technique et juridique qu'il faudrait peut-être mettre au point pour assurer le contrôle de l'incinération dans la zone de la mer Méditerranée, ainsi que la forme que devraient revêtir ces mécanismes. Les experts devraient indiquer aux parties quelle est, à leur avis, la meilleure façon de mettre au point de telles mesures de contrôle.

Point 6. Questions diverses

18. La réunion est invitée à débattre toute question connexe qui n'a pas été examinée au titre des autres points de l'ordre du jour.

Point 7. Adoption du rapport

19. La réunion devra approuver son rapport définitif.

Point 8. Clôture de la réunion

20. Il est prévu que la réunion prendra fin au plus tard le 6 juillet 1979 à 18 heures.